

ENTENTE DE FONCTIONNEMENT ET DE COLLABORATION

ENTRE

Le Cégep du Vieux Montréal, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ayant son siège social en les cité et district de Montréal, au 255 rue Ontario Est, (Québec), H2X 1X6, représenté aux présentes par son directeur général et par son directeur des services aux étudiants et communications (secrétaire général), ci-après nommé *Le Cégep*,

ET

l'Association générale étudiante du CVM, (AGECVM) corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (partie III) et accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, ayant son siège social au Cégep du Vieux Montréal, représenté aux présentes par son responsable général et son secrétaire général, ci-après nommé *l'Association*.

Initiales :

MB AD
J.P. AL

Préambule

La présente entente de fonctionnement et de collaboration entre le Cégep et l'Association est fondée sur les dispositions de la Loi sur les cégeps et de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes.

Elle est aussi fondée sur les engagements inclus au *Projet éducatif* du Cégep en ce qu'il prône des valeurs d'ouverture, de concertation et qu'il oriente les efforts de la communauté vers la formation globale des personnes, incluant la formation au *métier de citoyen* .

1. Reconnaissance mutuelle

- 1.1 Le Cégep et l'association se reconnaissent mutuellement les mandats et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes.
- 1.2 En conséquence, le Cégep reconnaît que l'Association a le mandat de représenter les étudiants du Cégep, selon sa charte, et l'Association reconnaît que le Cégep a la mission de gérer le Collège et donc principalement de dispenser les programmes de formation collégiale qui lui sont confiés par le Ministère de l'Éducation.
- 1.3 Le présent contrat de service a pour objet d'établir les conditions de base qui permettent à l'Association d'exercer son rôle de représentation auprès du Cégep, particulièrement en ce qui concerne l'exercice de la mission de ce dernier et les droits de gérance qui en découlent.

2. Responsabilités

- 2.1 L'Association et le Cégep s'engagent à ne pas utiliser le nom de l'autre partie à moins d'une autorisation écrite à l'effet contraire.
- 2.2 De même, l'Association et le Cégep reconnaissent que la responsabilité de l'une des parties ne peut être engagée pour aucune considération et sous quelque forme que ce soit par toute action posée par l'autre.

3. Représentants et information

- 3.1 Le Cégep désigne son directeur des services aux étudiants et communications (secrétaire général) à titre de responsable de l'exécution du présent contrat de service. En son absence ou à sa demande, l'adjoint administratif peut suppléer.
- 3.2 L'Association désigne son responsable général pour ces mêmes fins. Le ou la secrétaire générale peut suppléer, le cas échéant.

Initiales :

- 3.3 Dans le but de faciliter l'application des présentes, et dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels, les parties conviennent d'échanger les informations suivantes aussi souvent que requis.
- 3.4 Le Cégep remet à l'Association, qui s'engage à les respecter, les règlements, politiques, directives et procédures qui régissent son fonctionnement. De même, l'Association remet au Cégep, qui s'engage à les respecter, sa Charte, ses statuts et règlements, ou tout autre document légal qui décrit son fonctionnement.
- 3.5 En concordance avec ces règles respectives, le Cégep s'engage à favoriser l'exercice des droits démocratiques des étudiants dans le cadre de sa mission et de la vie collégiale qui la supporte.
- 3.6 Le Cégep mettra à la disposition de l'association, à chaque session, les informations suivantes :
- une liste alphabétique des membres de l'Association comprenant nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro matricule et programme suivi ;
 - une liste alphabétique des membres de l'Association, par programme,
- ces deux listes étant émises après confirmation des inscriptions au 20 septembre ou au 15 février, selon le cas.
- 3.7 De plus, l'Association pourra recevoir, sur demande et selon des délais raisonnables, des listes préliminaires en début de session, ou encore la liste de ses membres sur étiquettes pour envoi postal, des informations sur l'horaire maître, ou sur tout autre document accessible, relatif à la vie collégiale et susceptible de favoriser l'exercice de son mandat de représentation des étudiants.
- 3.8 L'Association transmet au Cégep, au fur et à mesure des changements qui y apparaissent,
- une liste des membres de son bureau exécutif,
 - une liste des comités thématiques et de concentration reconnus par l'Association,
 - une liste de ses employés et/ou mandataires qu'ils soient ou pas étudiants du Cégep.

4. Comité d'échanges et de consultation

- 4.1 Un comité paritaire d'échange et de consultation sera créé et formé d'au moins deux membres désignés par chacune des parties, selon leurs règles internes respectives.
- 4.2 Ce comité d'échange et de consultation se réunira aussi souvent que le requiert l'exercice de ses compétences, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 4.3 Le comité d'échange et de consultation a le mandat général d'observer et d'analyser l'évolution des situations et activités ayant cours au Cégep du Vieux Montréal dans le cadre de l'exécution des présentes.
- 4.4 Il est également le lien constant entre les parties pour permettre la concertation et la conclusion d'ententes potentielles sur les sujets suivants, ces ententes pouvant, au gré des parties, être annexées aux présentes.
- l'accessibilité et la qualité des services offerts aux étudiants du CVM, et les différents facteurs qui peuvent intervenir sur cette qualité ;
 - les collaborations potentielles quant aux projets d'activités qui réaliseraient des objectifs communs aux deux parties ;
 - les modes de liaison entre les deux parties, les modes d'accès à l'information pertinente à l'exécution des présentes ;
 - les prévisions et situations budgétaires de l'une et l'autre parties, et particulièrement les répartitions budgétaires des services aux étudiants ;
 - tout sujet pouvant avoir un impact sur la vie communautaire au CVM, incluant la présence commerciale de tiers au Cégep, à propos desquels sujets les deux parties pourraient émettre des recommandations conjointes ;
 - les projets de réaménagement ou de réaffectation des locaux dans le Collège, étant entendu que les demandes et suggestions seront ensuite prises en compte dans les consultations faites par le service des aménagements, selon ses échéanciers.
- 4.5 Le comité d'échange et de consultation est aussi le lieu de discussion où le Cégep et l'Association s'engagent à se consulter sur tout projet de modification ou d'ajout aux droits, frais, cotisations et contributions assumés par les étudiants du CVM, et ce, dans les plus brefs délais possibles, en assemblée régulière ou spéciale, le cas échéant.

5. Organisation matérielle et financière

5.1 Dans la mesure de ses disponibilités en espaces, le Cégep met à la disposition de l'Association des locaux pour loger son bureau exécutif, son secrétariat permanent et les comités étudiants. Les parties aux présentes conviennent que tout changement à la localisation ou à l'aménagement de ces locaux fait l'objet de consultations préalables.

Dans la mesure, toujours, des disponibilités en espace, le Cégep met aussi à la disposition de l'Association un local pour loger le Café étudiant. Ce Café doit faire l'objet, par ailleurs, d'un protocole spécifique quant à sa gestion et aux collaborations avec le Collège.

5.2 Le Cégep met à la disposition de l'Association et de ses comités les services généralement accessibles à la communauté, et ce, aux mêmes conditions et tarifs que ceux consentis aux autres usagers non subventionnés du Cégep.

5.3 Le Cégep fournit à l'Association, sans frais,

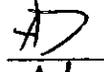
- l'électricité et le chauffage ;
- l'entretien ménager, selon le programme technique d'entretien du CVM ;
- deux lignes téléphoniques ;
- l'accès aux réseaux intranet et internet en autant que ces services soient également sans frais pour les autres usagers ;
- un espace disque suffisant pour héberger une ou des pages Web pour l'Association ;
- le mobilier des locaux du Bureau exécutif, du secrétariat et des comités étudiants de l'Association, le tout selon la disponibilité du mobilier en question (un inventaire de ce mobilier sera établi au moment de la signature des présentes et consigné en annexe) ;
- des lieux d'affichage ; (un inventaire sera établi au moment de la signature des présentes et consigné en annexe).

5.4 L'Association est responsable des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés par le Cégep, selon l'inventaire mis à jour, de même que des dommages causés à ces biens autrement que par l'usure normale.

5.5 L'Association remettra annuellement au Cégep un certificat d'assurance établissant qu'elle est couverte pour tous genres de responsabilités, et ce pour un montant minimum de un million de dollars.

5.6 Au-delà des services, et équipements fournis par le Cégep, l'Association pourra en acquérir d'autres, à ses frais ; elle en informe alors le Cégep afin de s'assurer de la conformité avec les règles et normes en vigueur.

Initiales :


De même, l'Association peut demander au Cégep d'effectuer des travaux dans ses locaux ; elle le fait alors par écrit. Le Cégep tentera alors d'analyser avec l'Association la faisabilité et l'échéancier potentiel de réalisation du projet, selon les ressources disponibles. Dans le cas où les services du Cégep ne puissent répondre à la demande de l'Association, mais la considèrent recevable, l'Association sera référée aux organismes compétents, à ses frais.

- 5.7 Pendant les heures normales d'ouverture du Cégep, les représentants et employés de l'Association ou des comités étudiants ont accès aux locaux qui leur sont dédiés. En dehors de ces heures d'ouverture normale, l'accès aux dits locaux fait l'objet d'une autorisation selon la procédure en vigueur au CVM.
- 5.8 L'Association reconnaît qu'en tout temps, le personnel de sécurité et le personnel d'encadrement du Cégep peuvent accéder aux locaux de l'Association, dans l'exercice de leurs fonctions. À moins de situation d'urgence, un préavis téléphonique est donné préalablement à la visite, pendant les heures normales d'ouverture du Collège. L'Association est informée du fait et du motif, lorsque tel accès a lieu en l'absence d'un de ses représentants ou employés.
- 5.9 L'Association acquittera les droits nécessaires à l'obtention des permis et licences nécessaires à la tenue de ses activités.
- 5.10 Le Cégep et l'Association feront des représentations conjointes auprès de la direction générale afin que le CVM acquière un permis de vente et distribution d'alcool à son nom. La procédure d'utilisation de ce permis pour les activités étudiantes (vernissages, improvisation, etc.) sera révisée conjointement pour être compatible à la fois avec les dispositions du Règlement numéro 7 sur les conditions de vie au CVM et avec les besoins qui supportent le présent article.

6. Perception de la cotisation étudiante

- 6.1 En concordance avec la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, le Cégep perçoit la cotisation fixée par l'association au moment des inscriptions et selon les mêmes modalités que celles applicables à la perception des droits prescrits par le Cégep.
- 6.2 Le Cégep verse à l'Association 80 % des sommes perçues dès qu'il est en mesure d'établir le bilan de cette perception ou au plus tard 30 jours après la fin de la période d'inscription pour une session donnée.
- 6.3 Le solde est versé à la fin de la session visée. À ce moment, le Cégep et l'Association vérifient et règlent ensemble l'état des comptes à payer et à recevoir de part et d'autre.

6.4 L'information sur le nombre d'étudiants cotisants inscrits au CVM pour une session donnée parviendra à l'Association aux moments suivants :

- lors du premier versement pour la session visée,
- dans les 5 jours qui suivent la remise des horaires,
- dans les 5 jours qui suivent le 20 septembre ou le 15 février,
- au moment du versement final en fin de session.

7. Entrée en vigueur, modifications et pérennité

7.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

7.2 Elle sera renouvelée automatiquement à chaque année, le 30 avril, à moins que l'une ou l'autre des parties ne manifeste par écrit son intention de la modifier, en tout ou en partie, avant le 31 mars.

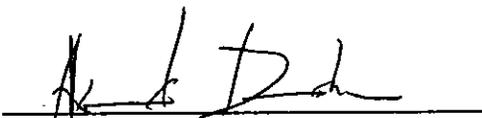
7.3 Toute modification aux présentes doit être approuvée et signée par les parties pour être valide.

7.4 Tout litige quant à l'interprétation ou l'application des présentes doit être signifié aux représentants désignés responsables à l'article 3 et traité au comité d'échange et de consultation.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 31 août 1999 1999.

Pour l'Association Générale
Étudiante du Cégep du Vieux
Montréal

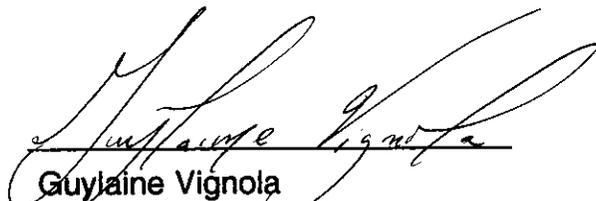
Pour Le Cégep,



Alexandre Ducharme
Responsable général



Alain Lallier
Directeur général



Guylaine Vignola
Secrétaire générale



Michel Boisvert
Directeur Services aux étudiants
et Communications
(Secrétaire général)